### Page d'accueil

# **DÉCISION EL-P 96-012** DU 27 FÉVRIER 1996

#### TEVOEDJRE Albert

- 1. Contentieux électoral
- 2. Opérations préalables à l'élection du président de la République
- 3. Demande d'annulation des inscriptions électorales faites après le 14 février 1996
  4. Défaut de preuve
- 5. Rejet

Une requête qui ne comporte pas la preuve des allégations qui y sont contenues encourt un rejet.

# La Cour constitutionnelle.

- la requête du 20 février 1996 enregistrée au Secrétariat de la Cour à la même date sous le numéro 0441 par laquelle Monsieur Albert TEVOEDJRE demande à la Cour «d'ordonner l'annulation de. toutes les opérations dites de transcription intervenues pour compter du mercredi 14 février 1996 à 19 heures et d'inviter en conséquence la CENA à purger les listes électorales de. tous les ajouts auxquels il a été procédé pour compter de cette date et en conséquence d'annuler les cartes qui ont été délivrées de ce fait» :
- **VU** les observations présentées par la Commission électorale nationale autonome (CENA) ;
- VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- **VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle;
- VU la Loi n° 94-013 du 17 janvier 1995 portant règles générales pour les élections du président de la République et des membres de l'Assemblée nationale ;
- VU la Loi n° 95-015 du 23 janvier 1996 définissant les règles particulières pour l'élection du président de la République :
- le Décret n° 96-010 du 05 janvier 1996 portant convocation des électeurs pour l'élection du président de la République le 03 mars 1996;
- **VU** le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle;

Ensemble les pièces du dossier:

Ouï le Professeur GLELE AHANHANZO Maurice en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant demande l'annulation sur l'ensemble du territoire national des inscriptions électorales faites après le 14 février 1996 pour irrégularités ;

Considérant le caractère général et imprécis de sa demande et le défaut de preuve des irrégularités alléguées; qu'il y a lieu de rejeter sa requête;

# DÉCIDE:

**Article 1**er. - La requête de Monsieur Albert TEVOEDJRE est rejetée.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Albert TEVOEDJRE, à la Commission électorale nationale autonome (CENA) et publiée au Journal officiel.

# Ont siégé à Cotonou, le vingt-sept février mil neuf cent quatre-vingt-seize,

Madame Elisabeth K. POGNON Président Messieurs Alexis HOUNTONDJI Vice-président Bruno O. AHONLONSOU Membre Pierre E. EHOUMI Membre Alfred ELEGBE Membre Maurice GLELE AHANHANZO Membre **Hubert MAGA** Membre

Le Rapporteur, Le Président,
Professeur Maurice GLELE AHANHANZO Elisabeth K. POGNON